

**SOMMAIRE**

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET PATRIMONIALES**

**DÉCISION n°2023/025/DGAR/DAJP ..... 1**  
Convention de mise à disposition de locaux par la Commune de Souppes-sur-Loing pour les besoins de la Maison départementale des Solidarités de Nemours.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230316-2023-025-DAJP-AR  
Date de télétransmission : 04/04/2023  
Date de réception préfecture : 04/04/2023

## DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/025/DGAR/DAJP

Objet : Convention de mise à disposition de locaux par la Commune de Souppes-sur-Loing pour les besoins de la Maison départementale des Solidarités de Nemours.

### Le Président du Conseil Départemental,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de mettre en place des permanences médicales et médico-sociales assurées par les agents de la Maison départementale des Solidarités de Nemours, la Commune de Souppes-sur-Loing a proposé au Département d'accueillir ces permanences dans les locaux communaux situés 2, rue de la République à Souppes-sur-Loing.

### DECIDE

- ARTICLE 1 :** D'approuver le projet de convention entre la Commune de Souppes-sur-Loing et le Département relatif à la mise à disposition de locaux, sis 2 rue de la République à Souppes-sur-Loing pour les besoins de la Maison départementale des Solidarités de Nemours pour une durée de six ans, renouvelable une fois par tacite reconduction pour la même durée.
- ARTICLE 2 :** Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit. Le Département s'acquittera d'une participation financière destinée à couvrir les frais d'occupation.
- ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 16 MAR. 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.